

chargé par *interim* du portefeuille des finances, en remplacement de M. Ch. De Brouckere.

2. Le ministre de l'intérieur (M. E. De Sauvage) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

31 MAI 1831. — N. 143. — *Arrêté qui supprime les Commissions d'instruction publique et les Inspecteurs d'écoles.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu l'art. 17 de la Constitution;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les Commissions d'instruction et les inspecteurs d'écoles dans les provinces sont supprimés.

Les subsides qui leur sont alloués ne leur seront payés que jusqu'au 1^{er} juin 1831.

2. Provisoirement et jusqu'à l'adoption des dispositions législatives sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État, le Gouvernement, après avoir entendu les autorités provinciales, prendra les mesures nécessaires pour faire surveiller les établissements d'instruction salariés par l'État en tout ou en partie.

3. Le ministre de l'intérieur (M. E. De Sauvage) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 9 juin 1831.

¹ Ce décret a été l'un des résultats des propositions suivantes :

1^o Proposition développée par M. Blagnies, et signée par trois membres, ainsi conçue : « Avant de procéder à la nomination du prince de Saxe-Cobourg, le Congrès fera dans le plus bref délai connaître à la conférence de Londres, et au prince lui-même, l'indemnité qu'il croirait pouvoir offrir pour le Luxembourg, et les arrangements auxquels il croirait pouvoir consentir quant au Limbourg et à la Flandre Zélandaise ».

2^o Proposition développée est signée par M. De Robaulx, ainsi conçue : « Le pouvoir exécutif est chargé de prendre immédiatement des mesures, même par la force, pour établir les lois et autorités belges, dans toutes les parties du territoire de la Belgique, actuellement occupées par les ennemis ».

3^o Proposition d'un grand nombre de députés développée par M. C. Rodenbach, tendant à porter la question du choix du chef de l'État à l'ordre du jour au 1^{er} juin.

4^o Proposition signée par un grand nombre de dé-

2 JUIN 1831. — N. 140. — *Décret sur l'élection du chef de l'État.* — (Bull. Offic., n. LVI.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. L'élection du chef de l'État sera proclamée dans les termes fixés par le décret du 29 janvier 1831 (Bulletin Officiel, n^o x).

2. Le Gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations, pour terminer toutes les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles dans ce sens.

3. L'arrangement, qui pourra intervenir sur ces négociations sera soumis à la ratification du Congrès; et, dans tous les cas, il sera fait, au plus tard, le 30 juin, un rapport sur l'état de ces négociations à l'assemblée, qui statuera immédiatement si elles doivent être continuées ou rompues.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

3 JUIN 1831. — N. 171. — *Jugement en matière d'absence.* — (Bull. Offic., n. LXIX.)

Jugement du tribunal d'Ypres rendu à la requête de Philippe-Jacques Vandermeersch, cultivateur à Langhemark, ordonnant une enquête pour constater l'absence de Joseph-Louis Vandermeersch, ayant eu son dernier domicile à Zonnebeke, et dont on n'a pas reçu de nouvelles depuis 1813.

putés et développée par M. Van de Weyer, tendant à décerner la couronne au prince de Saxe-Cobourg.

Rapport par M. Raikem, le 27 mai 1831. (*Indép.* du 29). Discussion les 28 et 30. A cette séance une nouvelle proposition fut faite par MM. Nothomb, H. De Brouckere et V. Vilain XIII, tendant à déclarer d'avance l'élection du chef de l'État comme non avenue, si elle était subordonnée à la cession du Luxembourg ou d'une partie du Limbourg. (*Indép.* du 30 mai). Rapport par M. Raikem, le 31 mai : à cette séance on réduisit les diverses propositions à deux systèmes, l'un pour l'élection immédiate, l'autre pour les négociations avant l'élection. L'élection immédiate fut votée par 137 voix sur 185 votans. (*Indép.* du 2 juin). Discussion les 1 et 2 juin. L'art. 2 fut admis à la majorité de 150 voix sur 190 votans, et l'ensemble du projet à la même majorité. (*Indépend.* des 3 et 5 juin).

Voy. le décret du 4 juin 1831, n. 142, les arr. du 26 juin, n. 165, 166 et 167, et le décret du 9 juillet 1831, n. 173.